



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES**

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN
Aire de carénage du port Vauban
06800 Antibes**

Dossier N° 488

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et titre II, l'article L.521-17 ;
- Vu** le récépissé de déclaration N° 13541 délivré le 11 Août 2010 à la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN (l'exploitant) pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espace un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, qu'elle exploite sur l'aire de carénage du port Vauban à Antibes (06800) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées référencé 2020-0229 du 07 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020 sur le site exploité par la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN snc, aire de carénage du port Vauban à Antibes ;
- Vu** la transmission du rapport d'inspection faite par courrier du 09 juillet 2020 à la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN, conformément aux articles L-171-6 et 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** La réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2020, n'apportant pas l'ensemble des éléments requis notamment le justificatif du contrôle périodique ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant était dans l'impossibilité de présenter un justificatif de contrôle périodique auquel son installation est soumise ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'arrêté ministériel susvisé ;

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Bd du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-08

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 -

La société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN est mise en demeure, pour l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2830 site -zone de carénage du Port VAUBAN - sur la commune d'Antibes 06600, de respecter la prescription selon les détails et délais ci-après énoncés, en fournissant un justificatif de contrôle périodique de moins de cinq ans ;

Arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2830 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		
Article	Prescriptions	Délais
1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	3 Mois

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfète de Grasse,
 - Au maire d'Antibes,
 - A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
BG 4512



Philippe LOOS